

# Conditions générales de Viessmann (Suisse) SA



(valables à partir du 01.11.2023)

## A. GÉNÉRALITÉS

### I. Champ d'application et validité

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les relations d'affaires (notamment les contrats, demandes, offres, commandes et confirmations de commande (CC)) entre Viessmann (Suisse) SA ou l'une de ses succursales en Suisse ou au Liechtenstein (entrepreneur) et le client ou la cliente (client). Toutes les prestations de l'entrepreneur sont fournies sur la base des présentes CG, qui s'appliquent également à toutes les prestations futures en faveur du client, même si elles ne font exceptionnellement pas l'objet d'un nouveau contrat. Le client reconnaît les présentes CG en établissant une relation d'affaires avec l'entrepreneur. Les CG du client sont exclues de toutes les relations d'affaires avec l'entrepreneur, même si ce dernier les a adressées à l'entrepreneur en annexe à une lettre de confirmation ou de réponse de quelque nature que ce soit ou d'une autre manière. Même si l'entrepreneur fait référence à un courrier mentionnant les CG du client ou fait référence à ces dernières, cela ne signifie pas qu'il en reconnaît la validité. Les CG contraires ou complémentaires du client ne deviennent partie intégrante d'une relation d'affaires avec l'entrepreneur que si et dans la mesure où l'entrepreneur y a expressément consenti par écrit. Les dispositions de l'entrepreneur jointes à une offre ou à une CC de l'entrepreneur prévalent sur les présentes CG en cas de contradiction. Le client ne peut pas céder à des tiers des prétentions découlant d'une relation d'affaires ou des présentes CG sans l'accord de l'entrepreneur. Les CG s'appliquent dans leur version en vigueur au moment où la relation d'affaires est établie. L'adresse et les coordonnées de l'entrepreneur sont les suivantes indépendamment du fait que ce soit Viessmann (Suisse) SA ou l'une de ses succursales qui entre dans une relation d'affaires avec un client: Viessmann (Suisse) SA, Industriestrasse 124, 8957 Spreitenbach; Tél.: +41 848 88 88 90, e-mail: service-romandie@viessmann.com. Les heures de bureau de l'entrepreneur sont: lundi - jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, vendredi de 07h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00. L'entrepreneur est en droit de modifier les présentes CG en tout temps. Le cas échéant, l'entrepreneur communique par écrit au client le lieu de publication des CG en lui indiquant la date d'entrée en vigueur.

### II. Descriptif des prestations

Les prestations de l'entrepreneur sont énumérées de manière exhaustive dans l'offre, le rapport, la CC ou le contrat, annexes éventuelles comprises. Les prestations (supplémentaires) commandées et les travaux en régie à concurrence de CHF 500.- peuvent être exécutés sans confirmation écrite. Sauf convention contraire, les catalogues, prospectus, matériel publicitaire, etc. de l'entrepreneur ne sont pas contraignants. Selon la relation d'affaires, le contenu, l'étendue et l'exécution d'une prestation sont déterminés par le contrat ou la CC, l'entrepreneur pouvant si nécessaire actualiser une CC dans les cinq jours ouvrables suivant son établissement. Les travaux en régie sont facturés sur la base des rapports de travail. En l'absence d'opposition écrite de la part du client dans le rapport de travail, les prestations (supplémentaires) fournies sont considérées comme acceptées et les coûts correspondants sont à la charge du client.

### III. Conditions générales relatives à l'exécution des prestations

Le client est responsable de faire en sorte que les prestations puissent être exécutées sans entrave. Il est notamment tenu, avant la CC, d'attirer l'attention de l'entrepreneur sur les prescriptions et instructions de sécurité au lieu de destination en lien avec l'exécution des prestations par l'entrepreneur et avec l'exploitation du produit. Les prestations sont fournies sur la base des indications du client. Cela signifie par exemple que le produit doit être conçu dans les règles de l'art et se trouver en Suisse ou au Liechtenstein; que l'entrepreneur doit être informé immédiatement par écrit au cas où les coordonnées de la personne de contact indiquée changent, de même que si des frais de déplacement accrues, p. ex. dans les régions montagneuses, ou un produit difficile d'accès, risquent d'entraîner des surcoûts. En présence d'informations erronées ou manquantes de telle sorte qu'il n'est pas possible d'exécuter les prestations sans entrave, les frais supplémentaires en résultant sont à la charge du client.

### IV. Prix, impôts et taxes

Les prix figurant dans l'offre sont valables pendant 30 jours civils, à compter de la date de l'offre. Les éventuelles augmentations de la TVA ainsi que d'autres impôts et taxes sont à la charge du client.

### V. Droits sur les documents

Tous les documents, notamment les offres, catalogues, prospectus, matériel publicitaire, restent propriété de l'entrepreneur. L'entrepreneur se réserve tous les droits sur les documents remis au client.

### VI. Garantie

L'entrepreneur garantit que ses prestations présentent les qualités promises et sont exemptes de défauts. Au cas où une prestation serait tout de même défectueuse, il convient dans tous les cas de donner à l'entrepreneur la possibilité d'y remédier. Le délai de garantie est de 24 mois au plus à compter de la mise en service (MES) du produit par l'entrepreneur ou par un de ses partenaires spécialisés autorisés, mais au plus tard 3 mois à compter de la livraison du produit par l'entrepreneur. Si la MES est effectuée par un tiers, la garantie commence dans tous les cas à la livraison par l'entrepreneur. En cas de retard dans l'acceptation, le délai de garantie commence à courir à partir de la date du retard. Lorsque le produit ou des pièces de rechange sont livrés par des tiers, la garantie de l'entrepreneur est limitée à l'étendue et à la durée de la garantie que les tiers lui ont octroyée. L'entrepreneur remplit son obligation de garantie en effectuant gratuitement, à sa discrétion, la réparation des pièces défectueuses, ou la livraison de pièces de rechange. La réparation ou le remplacement des pièces défectueuses ne prolonge pas le délai de garantie. Toute garantie est caduque si le client ou des tiers procèdent à des modifications ou réparations inappropriées sur le produit ou si, en cas de défaut, le client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour réduire le dommage. La garantie dépend dans tous les cas du fait que le client ou les tiers utilisent et entretiennent le produit d'une manière conforme aux directives techniques. Constituent, par exemple, des cas d'exclusion de garantie le non-respect des normes et directives suisses lors de l'installation; une MES provisoire effectuée par des tiers; les cas de force majeure et les dommages dus aux éléments naturels; une coupure de courant, des lignes électriques, fusibles et thermostats défectueux, etc.; un manque de combustible; les conduites et filtres bouchés, la mauvaise qualité de l'eau, etc., ainsi que les pièces soumises à une usure naturelle, par exemple les chambres de combustion.

### VII. Limitation de responsabilité

L'entrepreneur ne répond pas des dommages résultant de l'usure normale, d'un entretien insuffi-

sant, du non-respect des prescriptions d'exploitation, de la force majeure, d'une sollicitation excessive ou d'interventions inappropriées du client ou de tiers. La responsabilité contractuelle et extra-contractuelle de l'entrepreneur est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave et, sous réserve de dispositions légales impératives, à un montant égal au montant de la commande ou au montant annuel de la maintenance. Toute responsabilité contractuelle et extra-contractuelle de l'entrepreneur en cas de négligence légère ou moyenne est en revanche expressément exclue dans la mesure où la loi le permet. Cette exclusion vise les dommages matériels, patrimoniaux et dus au retard, ainsi que les dommages médiats, indirects ou consécutifs, le manque à gagner, la perte de gain, les économies non réalisées, etc. En outre, la responsabilité de l'entrepreneur est expressément exclue pour toute faute commise par des auxiliaires.

## B. COMMERCIALISATION

### I. Relation d'affaires

Une relation d'affaires entre l'entrepreneur et le client naît à la signature d'un contrat de vente par les deux parties ou, à défaut, à la remise de la CC écrite par l'entrepreneur.

### II. Modifications et annulations

Les modifications ou annulations par le client requièrent l'accord écrit de l'entrepreneur. Les frais qui en résultent ainsi que les commandes de matériel effectuées après CC ne peuvent être ni annulés ni retournés sous forme de note de crédit et sont à la charge du client.

### III. Livraison

La date de livraison sera indiquée de la manière la plus précise possible, sans toutefois pouvoir être garantie. Il n'existe aucun droit à une indemnisation ou à l'annulation du contrat pour cause de livraison tardive. L'entrepreneur n'est pas responsable des retards de livraison dus à un cas de force majeure. Le client autorise l'entrepreneur à différer la livraison pour une durée correspondant à celle de l'empêchement dû à la force majeure. L'entrepreneur a le droit d'effectuer des livraisons partielles. Chaque livraison partielle est facturée individuellement. Si, du fait du client, l'entrepreneur n'est pas en mesure d'effectuer une livraison plus de 30 jours civils après la date convenue, les frais d'entreposage des produits sont facturés à hauteur de CHF 20.- par mètre carré et par semaine.

### IV. Transfert des risques du produit

Si c'est le client qui effectue la livraison et le déchargement du produit depuis l'entrepôt de l'entrepreneur, les risques du produit passent au client dès la prise en charge du produit depuis l'entrepôt (EXW, Incoterms 2020). Si c'est l'entrepreneur qui effectue la livraison et le déchargement du produit, les risques du produit passent de l'entrepreneur au client après que le produit a été mis à disposition par le moyen de transport arrivant au lieu de destination désigné ou à l'endroit convenu en ce lieu (DPU, Incoterms 2020). Si c'est l'entrepreneur qui effectue la livraison du produit et le client qui effectue le déchargement, les risques du produit passent de l'entrepreneur au client dès que le produit a été mis à disposition par le moyen de transport arrivant au lieu de destination désigné ou à l'endroit de déchargement convenu en ce lieu (DAP, Incoterms 2020).

### V. Vérification du produit

Le client doit vérifier le produit immédiatement après le transfert des risques et dénoncer les éventuels défauts par écrit à l'entrepreneur dans les 3 jours civils, faute de quoi le produit est réputé accepté. Les réclamations concernant des dommages liés au transport doivent être annoncées à l'entrepreneur le jour même, sur l'appareil mobile de saisie de données du chauffeur, et accompagnées de photos de la pièce endommagée et de l'emballage. En cas d'omission, les éventuels dommages liés au transport sont à la charge du client. Le client est tenu de signaler par écrit à l'entrepreneur les défauts qui ne peuvent pas être constatés d'emblée dans les 5 jours civils à compter de leur découverte, faute de quoi ces défauts sont réputés acceptés. Les réclamations de toute nature n'ont aucune incidence sur le délai de paiement du produit.

### VI. Prix

Les prix s'entendent en CHF, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et frais de transport, sauf mention écrite contraire. Les prix ne sont contraignants que pour la commande spécifique, conformément à la CC. Par la suite, ils peuvent en principe être modifiés à tout moment et sans préavis. Les petites livraisons d'accessoires et de pièces de rechange peuvent donner lieu à un supplément pour faible quantité approprié. Les frais supplémentaires concernant les courses spéciales ainsi que les livraisons express et les livraisons à date de livraison fixe sont à la charge du client.

### VII. Conditions de paiement

Si aucune condition de paiement particulière n'a été convenue, la facturation a lieu lors du transfert des risques du produit. Sauf indication contraire, le délai de paiement est de 30 jours civils nets à compter de la date de facturation. Il ne sera procédé à aucune déduction. Un acompte de 30 % sera facturé à partir d'une valeur de commande nette supérieure à CHF 50 000.-. L'expiration du délai de paiement entraîne automatiquement et sans avertissement les conséquences de la demeure. À partir de ce moment, le client doit un intérêt moratoire annuel de 5 %. Le droit d'agir en dommages-intérêts, la cessation immédiate de toutes les prestations de l'entrepreneur ainsi que la résiliation du contrat, de la commande ou de la CC demeurent expressément réservés. La compensation par le client ou une retenue de paiements en raison de contre-prétentions est exclue. Le client n'a pas le droit de céder ses créances.

## C. SERVICE

### I. Conclusion, durée et résiliation de la relation d'affaires

Maintenance: le contrat de maintenance (CM) a une durée minimale d'un an et est reconduit tacitement pour une année supplémentaire tant qu'il n'est pas résilié. Sauf indication expresse contraire, cette prolongation tacite peut se répéter jusqu'à ce que le produit atteigne 10 ans ou, en ce qui concerne les Commercial Large Heat Pumps, jusqu'à ce que le produit atteigne un maximum de 25 000 heures d'exploitation. L'entrepreneur recommande de conclure un contrat de maintenance débutant dès la MES. Cela garantit l'absence de lacune par rapport aux CG Distribution et préserve le droit à la garantie du client. Le CM devient contraignant pour les parties dès sa signature par l'entrepreneur. Il peut, sous réserve de la durée minimale d'un an à respecter, être résilié de manière ordinaire pour l'échéance d'une période de prolongation annuelle. La résiliation doit parvenir par écrit à l'autre partie au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée du contrat. Le client peut résilier le CM de manière extraordinaire, par écrit et par courrier recommandé, pour la fin d'un mois civil, dans les cas suivants: en cas d'assainissement du produit; à la mort du client; dans les 30 jours civils à compter de la réception des modifications unilatérales des dispositions contractuelles et si le client vend la chose dans laquelle se trouve le produit, met le produit hors service ou le démonte. Réparation: la présentation et la promotion de services ou de réparations par l'entrepreneur ne constituent pas une offre ferme de conclure une relation d'affaires, mais une

## Conditions générales de Viessmann (Suisse) SA

(valables à partir du 01.11.2023)

invitation à passer commande. En passant une commande, le client soumet une offre contractuelle juridiquement contraignante. Une relation d'affaires naît lorsque l'entrepreneur déclare accepter une commande. Si la commande du client porte sur l'identification de défauts, l'entrepreneur lui indique le coût prévisible d'une réparation. Les coûts de l'analyse des défauts peuvent être facturés séparément. Le devis constitue une offre ferme de l'entrepreneur au client. Le cas échéant, un contrat de réparation est conclu lorsque le client confirme la réparation par écrit. Si le client n'accepte pas le devis ou en cas de dommage irréparable, le produit n'est pas réparé.

### II. Étendue et fourniture des services

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un service puisse être fourni, étant entendu que les frais supplémentaires peuvent être facturés séparément: le produit doit être installé sans défaut et dans les règles de l'art; lors de la prise de rendez-vous, le client est tenu d'informer l'entrepreneur de la nature et du type de produit, des éventuelles pannes et des particularités du lieu d'intervention; le client doit indiquer à l'entrepreneur une personne de contact atteignable pendant l'exécution des services; le client doit garantir un accès gratuit aux alimentations nécessaires (électricité et eau, etc.); le carburant nécessaire au produit doit être disponible en quantité suffisante au moment du service convenu. L'entrepreneur peut, à sa discrétion, déléguer l'exécution et la réalisation du service à un partenaire de service Viessmann. Le service de piquet sur place est compétent après les heures de bureau. Il est réservé aux urgences (hôpitaux, hôtels, restaurants, industrie des services de base, production industrielle, industrie ayant besoin de chaleur industrielle, etc.) de 21h00 à 07h30. Maintenance: l'entrepreneur propose différentes variantes de CM. L'étendue des prestations du CM dépend de la variante convenue et est définie dans le descriptif des prestations correspondant. Le client peut conclure un CM avec ou sans prise en charge des frais de matériel. Si le CM ne prévoit pas de prise en charge des frais de matériel, toutes les pièces de rechange, d'usure et d'entretien sont facturées au client. Si le CM prévoit la prise en charge des frais de matériel, les coûts des pièces de rechange, d'usure et d'entretien sont à la charge de l'entrepreneur (sauf chambres de combustion et assemblage de briques pour installations à bois). Si le CM ne prévoit pas de prise en charge des frais de matériel, le client accepte que les pièces de rechange, d'usure et d'entretien nécessaires soient échangées et facturées sans offre et sans son accord exprès. Le CM n'est valable que pour les produits qu'il mentionne. L'entrepreneur fixe le moment auquel effectuer la maintenance dans le cadre de sa planification de la maintenance. Ce faisant, il tient compte du rendement optimal des capacités. L'entrepreneur s'efforce, par les moyens raisonnablement exigibles, d'être joignable par téléphone afin de pouvoir remédier aux pannes le plus rapidement possible. Si le client n'est pas prêt à attendre l'intervention de l'entrepreneur et s'il fait appel à un tiers (p. ex. un installateur), l'entrepreneur ne prend pas en charge les frais relatifs à cette intervention.

### III. Exclusions de service

Sauf convention écrite contraire, les prestations qui ne relèvent pas du domaine de compétences de l'entrepreneur sont exclues du service. Cela inclut notamment: les composants de tiers (produit concurrent, produit du commerce); le détartrage du produit; les cheminées, accumulateurs d'eau chaude et accumulateurs thermiques; démarrer le produit spécifiquement pour recharger le fluide caloporteur, p. ex. réalimenter/purger un système de chauffage; les contrôles, pannes et nettoyages des installations d'approvisionnement en mazout/gaz, telles que les conduites de produits, les batteries de transfert, les citernes de carburant, y compris les raccords et les robinetteries de gaz, etc.; les travaux de maintenance et les réparations en rapport avec la formation de condensation; le nettoyage de produits alimentés au mazout; la livraison, la rénovation et le remplacement de composants en vue de l'amélioration éventuelle d'un produit obsolète qui ne correspond plus à l'état de la technique. Maintenance: l'entrepreneur ne fournit aucune prestation dans le cadre du CM concernant: les composants qui ne sont pas mentionnés dans le CM ou qui ne sont pas livrés par l'entrepreneur; le matériel consistant en pièces de rechange ou d'usure non convenues contractuellement (les pièces d'usure sont définies selon l'exemple donné par ImmoClimat Suisse). Les frais relatifs aux travaux de maintenance, ceux engagés pour constater une panne et y remédier ainsi que les frais de matériel ne tombent pas sous le coup des présentes CG et sont à la charge du client s'ils sont dus ou occasionnés par ce dernier. Les coûts liés à un assainissement partiel sont exclus. Le descriptif des prestations peut contenir des exclusions supplémentaires. Les prestations non comprises dans le CM ou les variantes non choisies sont facturées aux tarifs horaires ou aux prix des prestations en vigueur. Le CM ne couvre pas les prestations occasionnées par des obligations légales, comme par exemple le contrôle de sécurité obligatoire, le contrôle de combustion. Ces prestations sont facturées aux tarifs horaires ou aux prix des prestations en vigueur.

### IV. Forfait de service et facture

Maintenance: l'entrepreneur et le client conviennent contractuellement du forfait de service. Le forfait de service est facturé conformément au descriptif des prestations. L'entrepreneur peut modifier le forfait de service à sa discrétion au cas où les prix augmentent. La première facture est généralement émise à la conclusion du CM ou à sa prolongation et doit être payée dans les 30 jours civils à compter de la facturation. Si, malgré sommation, le paiement n'intervient pas au plus tard à la date d'échéance, l'entrepreneur est en droit de se départir du CM avec effet immédiat. Si le CM ne prévoit pas de prise en charge des frais de matériel, le client accepte expressément que les pièces d'usure et d'entretien nécessaires soient échangées et facturées sans offre et sans son accord exprès.

### V. Garantie

L'entrepreneur remplit son obligation de garantie en réparant gratuitement, à sa discrétion, les pièces défectueuses, en livrant des pièces de rechange ou en renouvelant le service de maintenance en tout ou en partie. Toute autre obligation de garantie est exclue. Toutes les pièces d'usure sont exclues de la garantie.

## D. DISPOSITIONS FINALES

### I. Confidentialité

Aux fins de la présente clause, le terme "informations confidentielles" désigne toutes les informations divulguées par une partie (la partie divulgateur) à l'autre (la partie réceptrice) dans la mesure nécessaire à l'exécution de la relation d'affaires, que ce soit par écrit ou par oral, qui sont qualifiées de confidentielles ou qui devraient raisonnablement être considérées comme confidentielles en raison de leur nature ou des circonstances de leur divulgation. Les informations confidentielles comprennent toute la documentation pertinente (sous quelque forme que ce soit) appartenant à la partie divulgateur et, concernant l'entrepreneur, tous ses documents et/ou données personnelles. Les informations confidentielles restent toujours la propriété de la partie divulgateur et doivent être restituées à la première demande de cette dernière. La partie réceptrice ne transmettra aucune information confidentielle qui lui a été divulguée par la partie divulgateur, sauf à des tiers autorisés par écrit par cette dernière ou à ses cadres ou collaborateurs qui doivent connaître ces informations

confidentielles dans le cadre de la relation d'affaires, à condition de s'assurer que ces tiers, cadres et collaborateurs assument des obligations de confidentialité et de restitution des informations confidentielles qui ne soient pas moins contraignantes que celles contenues dans les présentes CG (même après que ces cadres et collaborateurs ont quitté le personnel de la partie réceptrice). Aucune des parties ne doit utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que l'exécution de ses obligations découlant de la relation d'affaires. Chaque partie, en tant que partie réceptrice, prend toutes les mesures nécessaires ou raisonnables afin de protéger les informations confidentielles de la partie divulgateur contre toute divulgation ou utilisation non autorisée, informe immédiatement la partie divulgateur de toute divulgation ou utilisation non autorisée de ses informations confidentielles et prend toutes les mesures raisonnablement requises par la partie divulgateur pour empêcher toute utilisation ou divulgation non autorisée de celles-ci. Les obligations suscitées ne s'appliquent pas dans la mesure où les informations confidentielles deviennent librement accessibles au public sans faute de la partie réceptrice; ou qui doivent être divulguées en vertu d'une loi, d'une prescription, d'une réglementation ou d'une décision d'une autorité. Avant la divulgation, la partie réceptrice en informe la partie divulgateur en précisant quelles informations confidentielles sont divulguées et dans quelle mesure, et collabore avec la partie divulgateur afin d'obtenir une ordonnance ou mesure de protection maximale. L'entrepreneur est en droit de faire signer des déclarations de confidentialité par le personnel du client et par les tiers qu'il a chargés d'exécuter la relation commerciale. Ces obligations de confidentialité subsistent après la résiliation ou l'expiration d'une relation d'affaires entre l'entrepreneur et le client.

### II. Force majeure

La "force majeure" désigne la survenance d'un événement ou d'une circonstance empêchant une partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant d'une relation d'affaires si et dans la mesure où la partie empêchée démontre que cet empêchement échappe à son contrôle raisonnable; qu'il n'était pas raisonnablement prévisible au moment de la conclusion de la relation d'affaires; et qu'elle ne pouvait pas raisonnablement éviter ou surmonter les conséquences de l'empêchement.

### III. Logiciels

L'entrepreneur accorde au client une licence d'utilisation personnelle, ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence, non exclusive, non transmissible et limitée sur les logiciels installés sur le produit conformément à la documentation fournie par l'entrepreneur et uniquement aux fins et dans la mesure nécessaire pour permettre au client d'utiliser le produit. L'utilisation du logiciel est limitée à son emploi dans le but de rendre le produit entièrement compatible et interopérable avec la plateforme de l'entrepreneur. Le client accepte d'utiliser le logiciel et les informations qu'il contient uniquement dans la mesure expressément autorisée par la présente et de ne pas agir autrement. Toutes les informations que le client obtient de l'entrepreneur ou qu'il génère à partir de son accès à la plateforme de ce dernier appartiennent à l'entrepreneur et constituent des informations confidentielles de l'entrepreneur conformément au point D.I. et ne peuvent être utilisées par le client à aucune autre fin que l'usage de la licence susmentionnée, comme que défini dans les présentes CG.

### IV. Protection des données

L'entrepreneur collecte les données nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier pour la gestion et le suivi de la relation client ainsi que pour la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure. L'entrepreneur enregistre et traite ces données aux fins de l'exécution et du développement des prestations contractuelles ainsi que pour l'établissement de nouvelles offres relatives à ces prestations. Le client déclare accepter que les données de la relation d'affaires ainsi que les données complémentaires dont dispose l'entrepreneur ou qui proviennent de tiers soient utilisées pour l'analyse de services fournis, des actions publicitaires personnalisées, des contacts avec la clientèle ainsi que pour le développement et la conception de produits et services dans le secteur d'activité de l'entrepreneur. L'entrepreneur est autorisé à faire appel à des tiers pour traiter les données et à leur communiquer les données nécessaires. Dans ce cadre, il peut également arriver que des données soient transmises à l'étranger. L'entrepreneur ainsi que les tiers respectent dans tous les cas les dispositions légales applicables, en particulier celles du droit de la protection des données. Ils protègent en tout temps les données du client par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

### V. Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes CG s'avèrent invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. La disposition invalide sera remplacée par une disposition valide au contenu le plus économiquement proche que possible.

### VI. Modifications

Les conventions accessoires ainsi que les amendements et compléments apportés aux CG, de même que les autres déclarations à portée juridique des parties, requièrent la forme écrite pour être valables.

### VII. Droit applicable et for

Toutes les relations d'affaires entre l'entrepreneur et le client sont exclusivement soumises au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Le for pour le client et l'entrepreneur est au siège social de l'entrepreneur. L'entrepreneur est toutefois autorisé à poursuivre le client au siège social de ce dernier.